

Laval, le 9 novembre 2020

**Le Préfet**

à

**Mesdames et Messieurs les maires**

**Objet : Prévention de l'influenza aviaire / mesures dans les élevages de volailles et les basses-cours**

**PJ :**

- Communiqué presse du ministère en charge de l'agriculture
- Plaquette obligations détenteurs volailles

Par courrier du 28 octobre 2020, je vous informais de la situation internationale et européenne vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 qui avait conduit le Ministère en charge de l'agriculture à élever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré ».

Depuis cette date, de nouveaux cas d'IAHP H5N8 sont apparus tant dans l'avifaune que dans les élevages aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni. L'accélération de cette dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages en direction du sud. Cette évolution défavorable a conduit le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à élever, par arrêté du 4 novembre 2020, le risque vis-à-vis de l'IAHP de « modéré » à « élevé ».

Cette élévation du niveau de risque instituée par voie réglementaire conduit à étendre à toutes les communes du département de la Mayenne (et pas seulement les communes classées à risques particuliers - ZRP) les mesures de restrictions énumérées dans mon courrier du 28 octobre 2020, à savoir :

- la claustration ou la protection des oiseaux par un filet avec réduction des parcours extérieurs,
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (concours, foires ou exposition) en Mayenne,
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de la Mayenne à des rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire national,
- interdiction des transports et lâchers de gibiers d'élevage à plumes,
- interdiction d'utilisation d'appelants.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont applicables sur la totalité du territoire national :

- surveillance clinique quotidienne des élevages commerciaux,
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'une liste de départements fixée par l'arrêté du 4 novembre 2020 dont le département de la Mayenne,
- vaccination obligatoire des oiseaux, dans les zoos, refuges, ne pouvant pas être confinés ou protégés sous filets.

Les élevages professionnels, la profession vétérinaire et les structures ou organismes de gestion sanitaire animale ont été informés de cette situation, des restrictions d'activités et des mesures d'application obligatoire par la DDCSPP ou leur groupement. Des dérogations délivrées par l'autorité administrative sont possibles après visite de leur vétérinaire sanitaire. Ces dérogations doivent cependant être réduites au minimum.

Les élevages non-commerciaux (basses-cours de particuliers) ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation et la claustration en bâtiment fermé ou protégé par la pose de filets est obligatoire afin d'éviter tout contact entre l'avifaune et les volailles domestiques.

La mise en œuvre de ces mesures sur la totalité du territoire de notre département est essentielle pour éviter la contamination puis la propagation de ce virus et ainsi protéger les élevages professionnels contre le risque qu'il représente. Ce virus est, en effet, susceptible d'entraîner de fortes mortalités des volailles d'élevages, avec de lourdes conséquences économiques tant directes qu'indirectes (barrières sanitaires aux exportations).

Toute apparition de troubles ou de mortalité dans un élevage commercial ou une basse-cour de particulier devra être déclarée sans délai à son vétérinaire ou à la DDCSPP.

Mes services, en particulier la DDCSPP, demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Jean-François TREFFEL

Copie à :

- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- Madame la sous-préfète de Mayenne.